

(A)

(N° 56.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui apporte des modifications au Tarif des douanes.

*(Voir les Nos 227 et 319, session 1846-1847, et les Nos 106, 113 et 115, session
1847-1848 de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

**Les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises désignées dans le
tableau ci-après, sont fixés comme il suit :**

Désignation des Marchandises.		BASES des DROITS.	DROITS										
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE									
Bois de noyer pour bois de fusil et d'autres armes, en grume scié ou ébauché . . .		»	Libre.	Tar. actuel									
Café torréfié		100 kilog.	^{30^o/o en sus des} droits fixés pour le café.	» 05									
} brut, concret ou liquide (a)		Id.	5 00	» 05									
} pur		Id.	50 00	» 05									
Caoutchouc.	} ouvré.	} mélangé à d'autres matières dont il forme la partie principale	Id.	250 00	» 05								
						} en passementerie et rubanerie	Tarif actuel.		»				
	} filé	100 kilog.	Tar. actuel.	» 05									
Essence ou extrait de caoutchouc		Id.	25 00	» 05									
Grandes peaux tannées, préparées ou apprêtées.		Id.	32 00	» 05									
Cuir et peaux (b).	} de chevreau (c)	} brutes	Id.	1 00	50 00								
						} préparées ou apprêtées	Id.	32 00	150 00				
	} de lapin et de lièvre,	} brutes	Id.	» 50	15 00								
						} teintes ou autrement préparées ou ap- prêtées	Id.	32 00	» 05				
	} de castor, de ragondin ou cas- torin et de rat musqué,	} brutes	Id.	» 50	» 05								
						} préparées ou apprêtées.	Id.	32 00	» 05				
	} Peaux	} d'agneau, de bouc, de cerf, de blaireau, de chèvre, de chevreuil, de chien, d'élan, de mouton, de veau et toute autre espèce de peaux non spécialement tarifées et qui ne sont pas comprises parmi les grandes peaux,	} brutes	Id.	1 00					12 00			
						} préparées ou apprêtées, y compris le cuir de veau odorant, dit cuir de Russie (d)	Id.	32 00	» 05				
	} Pelleteries	} brutes ou non apprêtées (e)	100 fr.	1 00	1 00								
						} apprêtées	Id.	6 00	» 05				
} de 1 ^{re} fusion en masses,	} pur (rouge)	100 kilog.	» 05	» 05									
					} gâteaux, rosettes, blocs ou lingots de forme quel- conque,	} allié.	} de zinc (laiton)	Id.	10 00	» 05			
											} d'étain (bronze).	Id.	10 00
Cuivre.	} Vieux cuivre; pur ou allié, ne pouvant servir qu'à la refonte, tel que mi- traille, rognures, limailles, vieilles monnaies et objets détruits.	Id.	» 05	10 00									
					} pur ou allié	} battu, étiré ou laminé, même doré et argenté.	Id.	15 00	» 05				
										} clous	Id.	9 00	» 05
										} flans pour monnaie	Id.	50 00	» 05
					} monnaie étrangère (f)	Id.	50 00	Libre.					
} de coton, simples ou retors, écrus, blanchis ou teints, du n ^o 140 mé- trique et au-dessus (g)	Id.	5 00	» 05										
				} de poil	} de chèvre de toute espèce.	Id.	4 20	» 05					
} écrus	Id.	25 50	» 05										
				} teints	Id.	25 50	» 05						

Dispositions particulières.

(a) Cet article comprend les chaussons, les bouteilles et autres objets bruts, à l'état naturel, et non dénommés, en caoutchouc, sans addition d'autres matières et tels qu'on les obtient des moules sur lesquels le suc végétal a été reçu et s'est concrété.

(b) Les peaux, grandes et petites, sans poil, importées dans la chaux et dites peaux EN TRIPE, seront admises comme peaux brutes.

(c) Le Gouvernement pourra, par arrêté royal, réduire les droits de sortie sur les peaux de chevreau jusqu'au niveau de ceux sur les peaux de lapin et de lièvre.

(d) Les rognures de parchemin suivront le régime des rognures de cuirs sèches.

(e) Fraîches ou sèches et dans l'état où elles ont été arrachées du dos de l'animal.

(f) Toute quantité inférieure à un kilogramme ne sera pas assujettie au droit.

(g) Pour l'application du droit d'entrée sur les fils retors, on multipliera le nombre de mètres que mesure un demi-kilogramme de fil déclaré, par le nombre des bouts de fil simple qui le composent; le produit déterminera le numéro auquel il appartient.

Désignation des Marchandises.		BAS ES des DROITS.	DROITS			
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE.		
Fils (suite)	Déchets ou bouts de fils de poil.	Id.	» 05	» 05		
	Déchets ou bouts de fil de laine	Id.	» 05	» 05		
Laine.	Déchets et bourre de laine, laine n'ayant subi aucune préparation ou lavage.	»	Libre.	Libre.		
	provenant de vieilles étoffes et de vieux matelas. préparés ou lavés.					
Livres en feuilles, brochés, cartonnés ou reliés, imprimés 50 ans avant l'époque de l'importation, et pour autant qu'il ne soit présenté qu'un exemplaire de chaque ouvrage.		Mêmes droits que la laine peignée ou teinte.				
		Le volume.	» 10	»		
		Désignation et tarif actuels.				
Machines et mécaniques (h).	Appareils complets (i).	100 kilog.	20 00	» 05		
	Pièces détachées. {	en fonte.	Id.	25 00	» 05	
		en fer (j).	Id.	Tar. actuel.	» 05	
		en cuivre ou en tout autre métal ou matière.	Id.	75 00	» 05	
Plaques, rubans et garnitures de cartes de toute espèce (k).		Id.	75 00	» 05		
Manuscrits de toute sorte.		Id.	10 00	» 05		
Navires et autres embarcations, nationalisés par le gouvernement.		Le tonneau de mer.	15 00	» 05		
Objets d'art ou de collection, non spécialement tarifés et qui, par leur nature, offrent un intérêt de science ou de curiosité (l).		100 fr.	2 00	» 05		
Produits chimiques.	Acide borique.	importé directement de Toscane, par mer.	100 kilog.	» 10	» 05	
		d'ailleurs ou autrement.	Id.	4 00	» 05	
	Chlorure de chaux.		Id.	4 00	» 05	
			Id.	4 00	» 05	
	Sulfate.	de magnésie (sel d'Epsom ou de Sedlitz).	Id.	6 00	» 05	
		de potasse (sel de Duobus).	Id.	6 00	» 05	
	Résidus de la fabrication de l'acide.	nitrique.	Id.	6 00	» 05	
		sulfurique.	Id.	6 00	» 05	
	Natron d'Égypte marqué au moins 50 degrés à l'alcalimètre, {	importé directement de ce pays sous pavillon belge, moyennant les justifications à déterminer par le Gouvernement et seulement par le bureau d'Anvers.	Id.	» 50	» 05	
		d'ailleurs ou autrement.		Tarif actuel.	» 05	
Soies.	en cocons.	100 kilog.	» 10	» 05		
	écruës et non décreusées. {	Gréges, y compris les douppions.	Id.	1 00	» 05	
		Moulinées, y compris les douppions. {	Trames et organsins.	Id.	4 00	» 05
			Toutes autres.	Id.	4 00	» 05
décreusées ou teintes. {	Trames et organsins.	Id.	8 00	» 05		
	Toutes autres.	Id.	85 00	» 05		
Bourre ou déchets. {	En masse ou cardés.	Id.	» 10	» 05		
	Filés, filosselle, fleuret et galette.	Le kil.	» 25	» 01		

Dispositions particulières.

(h) L'importation n'en est permise que par les bureaux désignés à cet effet par le Gouvernement.
(i) L'inventaire et le plan requis par la disposition particulière (d) de l'arrêté royal du 13 octobre 1844, approuvé par la loi du 21 juillet 1846, ne seront exigés, pour les machines et mécaniques expédiées sur entrepôt, qu'au moment où elles en sortiront pour la consommation.

Ces justifications ne seront pas exigées lorsque l'importateur consentira à payer le droit d'entrée au taux de 40 francs par 100 kilog.

(j) Payeront les mêmes droits que les pièces détachées en fer : les vis, le fer en cercles et en bandes, dit FEUILLARD, ainsi que les objets compris au tarif sous la rubrique : **OUVRAGES EN FER BATTU, EN TÔLE, etc.**

Pendant la durée du traité du 1^{er} septembre 1844, et conformément à son art. 24, la disposition qui précède ne s'appliquera pas aux outils de fer originaires du Zoll-Verein.

(k) Les plaques, rubans, etc., de cardes, sont passibles de ces droits, qu'ils soient ou non importés avec la machine à carder; les tissus préparés avec du caout-chouc, pour plaques et rubans de cardes, sont admis à ce régime.

(l) Cette disposition s'applique exclusivement aux objets hors de commerce, tels que : momies et autres antiquités égyptiennes, grecques ou romaines; vieilles armures, armes anciennes ou en usage ailleurs qu'en Europe; meubles de boule, meubles vieux en laque chinois et autres meubles antiques; objets d'art en bronze, marbre, pierre, bois, etc., comme bas-reliefs, chapiteaux et autres sculptures; lorsque ces objets sont antiques, c'est-à-dire antérieurs au XVI^e siècle, époque de la renaissance des arts; meubles en mosaïque de pierre, vases et autres poteries étrusques, à l'exclusion des imitations de l'espèce; vieux vitraux, épreuves de daguerréotype, mannequins et automates-mécaniques; tout ce qui appartient à la numismatique, comme médailles, camées et pierres gravées antiques; vieilles monnaies hors de cours, de modules et types différents, quand elles ne sont qu'en échantillons; médailles, jetons ou pièces de plaisir, même modernes, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il n'y ait qu'un petit nombre d'objets de chaque espèce et qu'ils soient notoirement destinés à former collection.

ART. 2.

Sont fixés à cinq centimes par 100 kilog. ou par 100 fr., selon qu'ils sont établis à l'entrée, d'après l'une ou l'autre de ces bases, les droits de sortie sur les articles compris au tarif sous les dénominations suivantes :

Acier ouvré, etc. ;
Bonneterie de coton non dénommée, et de lin ;
Chandelles et bougies ;
Chanvre, tiges ou filasse de bananier, aloès, chanvre de Manille, phormium tenax et autres filaments de la même nature, non spécialement tarifés ;
Colle-forte ;
Colle de poisson ;
Couperose ;
Dentelles de coton ;
Fer-blanc ouvré, etc. ;
Fil à dentelles et fil pour filets à hareng ;
Fromages ;
Gommes ;
Laines peignées ou teintées ;
Livres, sans distinction d'origine ;
Machines et mécaniques, appareils complets, ceux en bois exceptés ;
Passenterie de toute espèce, excepté la passenterie de soie et celle qui n'est pas spécialement tarifée ;
Porcelaines blanches ou teintées, peintes ou dorées ;
Soude, sels de soude et natron ;
Sels ammoniacaux ;
Sucres bruts, autres que de canne ;
Tapis et tapisserie.

Est fixé à cinq centimes par 100 pièces, le droit de sortie sur les merrains à futailles en bois.

Sont réduits à un centime par mille pièces, les droits de sortie sur les articles suivants :

Pipes de terre ;
Terre cuite (briques) ;
Tuiles et pannes.

Sont réduits à un centime par kilogramme, les droits de sortie sur les tissus de soie écus pour foulards, non teints ni imprimés, et à dix centimes par 100 kilog., le droit de sortie sur les tissus et étoffes de laine mélangés avec de la soie, du poil de chameau ou du fil de Turquie.

ART. 3.

Par modification au dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 26 août 1822 (JOURNAL OFFICIEL, n° 59), la tare sera de trois kilogrammes par 100 ki-

(7)

logrammes du poids brut pour les emballages en nattes, en toiles et pour tous autres emballages de la même nature.

Cette disposition ne déroge point aux taxes fixées spécialement pour certaines marchandises, soit par le tarif, soit par d'autres lois particulières.

Bruxelles, le 14 février 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

Les Secrétaires,

(Signé) L. TROYE.

A. DU BUS.